

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE.**

Le Maire de la Ville de Basse-Terre. Monsieur André ATALLAH ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-6 et L.2333 87.

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L.2323-7-1 ;

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie ;

Vu la délibération n°74/2022 du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2022 fixant les tarifs de stationnement sur voirie pour l'année 2023 ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

Considérant la nécessité de favoriser la rotation des véhicules, dans le but d'assurer sans discrimination la répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible.

Considérant qu'il a été constaté au Centre-Ville et à sa périphérie un stationnement anarchique et abusif des véhicules compromettant la sécurité, la commodité et la fluidité de circulation.

Considérant la nécessité de favoriser l'utilisation de moyens de transport alternatifs à l'usage individuel des véhicules et le report vers les équipements collectifs de stationnement hors voirie de type « parking ».

Considérant l'institution du barème tarifaire de paiement immédiat et le Forfait Post Stationnement (FPS).

Considérant la mise en œuvre du forfait post-stationnement, applicable à partir du 1^{er} Janvier 2018.

Considérant la nécessité de modifier le périmètre du stationnement payant dans un périmètre plus élargie avec une grille tarifaire revue le tout en concentration avec les acteurs économiques sur la base de l'étude du BET SARECO/EXPLAIN.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2021-098 du 02 Juillet 2021.

ARTICLE 2 : Une SEULE zone de stationnement payant est instaurée (Cf. plan de stationnement en annexe) :

- **Une zone unique de stationnement payant limité à 3h00.**

ARTICLE 3 : Les horaires de stationnement payant sont définis comme suit :

- Du LUNDI au VENDREDI : de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
- SAMEDI : de 08H00 à 12H30
- DIMANCHE et JOURS FERIES, le stationnement sera gratuit.

ARTICLE 4 : Le recouvrement de la redevance de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dit « HORODATEURS ».

Un ticket attestant le paiement mentionnant la date, l'heure et la durée du stationnement sera délivré. Il devra impérativement être placé à l'intérieur du véhicule, de façon très visible derrière le pare-brise avant, afin que les agents assermentés chargés du contrôle puissent le vérifier.

ARTICLE 5 : Les barèmes tarifaires applicables sont les suivants :

L'utilisateur peut faire le choix de payer sa redevance soit immédiatement dans le cadre du barème tarifaire de paiement immédiat (BTPI), soit postérieurement à l'occupation sous la forme d'un forfait post stationnement (FPS) :

BAREME TARIFAIRE DE PAIEMENT IMMEDIAT DE LA REDEVANCE :

ZONE UNIQUE

- 01 H 00 : 1,00€
- 02 H 00 : 2,50€
- 03 H 00 : 5,00 €
- Au-delà de 3 H 00 : 25.00 €

La durée de stationnement est limitée à 03 H 00

Le montant du Forfait Post Stationnement (FPS) est de 25 €

Les résidents bénéficieront de la gratuité dans le périmètre du payant

ZONE UNIQUE

FPS : 25 €

➤ FPS majoré acquitté après le délai de 3 mois susmentionné (art. R. 2333-120-16 CGCT) :

A défaut de règlement en totalité dans le délai de 3 mois, le FPS fera l'objet d'une majoration de 50 €, dont le produit revient à l'Etat. En conséquence, le Montant total du FPS majoré se décompose comme suit :

Montant Total FPS majoré	Part Ville	Part Etat (Minimum légal obligatoire)
75 €	25 €	50 €

Les agents de surveillance déposent au moment de leur passage un avis FPS sur les véhicules faisant l'objet de forfaits de post-stationnement, afin d'avertir les conducteurs qu'ils sont désormais redevables d'un forfait.

Les modalités de règlement sont indiquées sur l'avis FPS.

ARTICLE 6 : Il est accordé la gratuité du stationnement sur la voirie, pour les résidents dont le domicile est situé dans les zones où le stationnement sur voirie est payant.

La justification de l'état de résident sera faite au moyen de macaron(s) apposé(s), de façon visible, sur la vitre avant du ou des véhicule(s) (*dans la limite de deux macarons par foyer*).

Ils seront délivrés annuellement par la Ville sur production des pièces justificatives suivantes :

- Pour les résidents locataires devront être fournies les copies : du bail, Justificatif de domicile (facture eau, téléphone ou électricité), carte nationale d'identité, carte grise au nom du titulaire de l'adresse.

- Pour les résidents propriétaires devront être fournies les copies : taxe foncière, justificatif de domicile au nom du propriétaire résident (facture eau, téléphone ou électricité), carte nationale d'identité, carte grise au nom du titulaire de l'adresse.

ARTICLE 7 : Les emplacements de stationnement payant font l'objet d'une matérialisation au sol et sont signalés par des panneaux indicateurs.

ARTICLE 8 : Le recouvrement des redevances de stationnement instituées par délibérations susvisées du Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre, aura lieu conformément aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 13 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 07 JUIN 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 07 JUIN 2023
de son affichage et/ou sa publication, le 07 JUIN 2023
Fait à Basse-Terre, le 07 JUIN 2023*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

**ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N°2023-280
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR VOIRIE**

ZONE UNIQUE

- **Boulevard du Général de GAULLE** (*dans la portion comprise entre le rond-point des chevaux et le saut de Mouton*)
- **Rue des Corsaires**
- **Rue du cours NOLIVOS**
- **Place du Cours NOLIVOS**
- **Rue de la République**
- **Rue Armand LIGNIERES**
- **Rue Christophe COLOMB**
- **Rue Barbes**
- **Rue Peynier**
- **Place des Normands** (*parking face au Crédit Agricole*)
- **Boulevard Gouverneur Félix EBOUE** (*dans la portion comprise entre le rondpoint des chevaux et la rue Ali Tur*)
- **Rue du Docteur CABRE**
- **Rue SAINT-FRANCOIS**
- **Place Saint François**
- **Rue du GALISBEE**
- **Rue Maurice MARIE-CLAIRE** (*dans la portion comprise entre la rue du Cours NOLIVOS et la Rue Melvil BLONCOURT*)
- **Rue Victor SCHOELCHER**
- **Rue Paul BAUDOT**
- **Rue du Docteur Joseph PITAT**
- **Rue Maurice MARTIN**
- **Contre allée du parking HORIZON CARAÏBES** (*entre le marché intercommunal et la gare Routière*)

Fait à Basse-Terre, le 07 JUN 2023

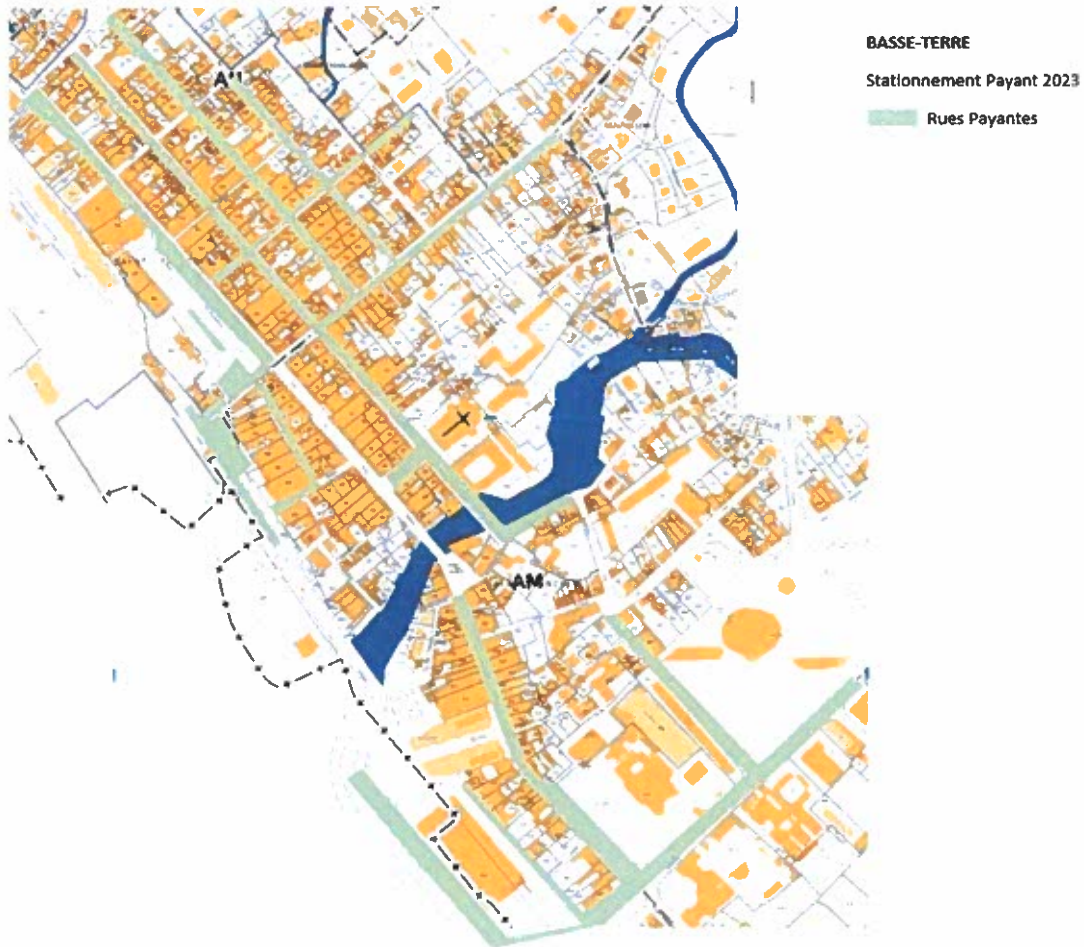


Pour le Maire
le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique

Jean - François ISSA

**ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N°2023-280
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR VOIRIE**

PLAN DE STATIONNEMENT



Fait à Basse-Terre, le 07 JUN 2023



Pour le Maire
le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique

Jean-François ISSA